



LETTRÉ OUVERTE AU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES GONAÏVES, Mag Sérard GASIUS, CONCERNANT LE DOSSIER DU PROCÈS DU MASSACRE DE RABOTEAU

Port-au-Prince, le 15 Juillet 2020

Mag Sérard GASIUS, Av
Commissaire du Gouvernement près
le Tribunal de Première Instance des Gonaïves
En son parquet.-

Monsieur le Commissaire du Gouvernement,

Le *Bureau des Avocats Internationaux* (BAI) et le *Réseau National de Défense des Droits Humains* (RNDDH) vous informent qu'ils prennent acte de votre déclaration publiée dans les colonnes du journal le *Nouvelliste* en date du vendredi 10 juillet 2020 # 41098 faisant croire, en votre qualité de *chef de poursuite, titulaire réel et unique du droit d'action publique*, que vous n'avez pas en votre possession le dossier du massacre de Raboteau, tout en accusant la *Cour de Cassation* de ne l'avoir pas retourné au Greffe du *Tribunal de Première Instance des Gonaïves* après avoir rendu son arrêt.

Ce comportement prouve votre méconnaissance du dossier et des procédures de contumace, et risque de faciliter une éventuelle libération du criminel Emmanuel Toto CONSTANT tout en laissant en liberté les autres contumax, notamment les tortionnaires Jean Robert GABRIEL, Louis Jodel CHAMBLAIN et consorts.

A cet effet, le BAI et le RNDDH tiennent à vous faire savoir que dans le cadre du dossier du massacre de Raboteau il y a eu deux procès allant d'octobre à novembre 2000, ayant donné lieu à deux jugements distincts : le premier en date du 10 novembre 2000 où les criminels arrêtés et conduits en état au tribunal ont été jugés et condamnés et le second, en date du 16 novembre de cette même année où les accusés en fuite ont été jugés et condamnés par contumace, par le *Tribunal Criminel des Gonaïves*.

Malheureusement, par une ingérence politique le premier jugement a été cassé par la *Cour de Cassation* dans un arrêt politiquement motivé en date du mardi 03 mai 2005, à peine un an après le coup d'état du 29 février 2004. Cependant, le second jugement qui concerne Emmanuel Toto CONSTANT, Raoul CEDRAS, Jean Robert GABRIEL Louis Jodel CHAMBLAIN et consorts, n'a été l'objet d'aucun recours en Cassation, et qu'en aucun cas, d'ailleurs, ces contumax ne pourraient exercer de recours contre ledit jugement eu égard à l'article 372 du Code d'Instruction Criminelle qui stipule ce qui suit « *le recours en Cassation ne sera ouvert contre les jugements par contumace qu'au ministère Public et à la partie Civile, en ce qui la regarde* ».

Par conséquent, **Monsieur le Commissaire du Gouvernement**, vous avez fait fausse route en vous dirigeant vers la *Cour de Cassation*.

Pour pallier le tâtonnement de procédure en matière de contumace déjà observé dans le système et pour combler les négligences et paresse intellectuelles des magistrats – qui se sont à maintes reprises, révélées toxiques pour l'Etat de Droit ainsi que pour votre gouverne, le BAI et le RNDDH mettent à votre disposition les pièces provenant du jugement par contumace du 16 novembre 2000 :

1. L'ordonnance de renvoi du juge instructeur, Mag Jean SENAT FLEURY, en date du 30 août 1999 ;
2. L'arrêt de la *Cour d'Appel des Gonaïves* en date du 15 février 2000 contre l'ordonnance de renvoi du juge instructeur en date du 30 août 1999 ;
3. L'arrêt de la *Cour de Cassation* en date du 15 mai 2000 contre l'arrêt de la *Cour d'Appel des Gonaïves* en date du 15 février 2000 ;
4. L'acte d'accusation de Me Louiselmé JOSEPH, Substitut du Commissaire du Gouvernement Près le Tribunal de Première Instance des Gonaïves es en date du 04 septembre 2000 ;
5. L'arrêt de la *Cour de Cassation* en date du 3 mai 2005 contre le Jugement du *Tribunal Criminel des Gonaïves* en date du 10 novembre 2000 ;
6. Le jugement par contumace rendu par le *Tribunal Criminel des Gonaïves* en date du 16 novembre 2000 ;
7. Le Moniteur du 23 novembre 2000 publiant l'extrait du plumeitif d'audience du jugement par contumace en date du 16 novembre 2000.

Par ailleurs, à l'exception du contumax Emmanuel Toto CONSTANT, aucun autre contumax n'a été arrêté, ni ne s'est constitué prisonnier depuis le jugement du 16 novembre 2000. Ceci revient à dire qu'il n'y a pas encore lieu de procéder dans la forme ordinaire, motifs pris de ce que le jugement par contumace et les procédures faites en la matière n'ayant pas été anéantis de plein droit conformément au 1^{er} alinéa de l'article 375 du *Code d'Instruction Criminelle* (CIC) mis à jour par Jean VANDAL.

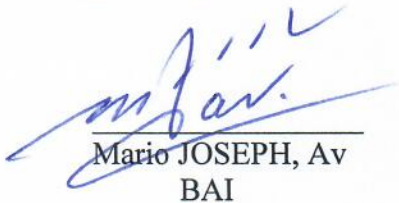
De plus, **Monsieur le Commissaire du Gouvernement**, en votre qualité de chef de poursuite, titulaire réel et unique du droit d'action publique, vous êtes chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits et crimes dont la connaissance appartient aux Tribunaux de Première

Instance jugeant au correctionnel ou au criminel, selon les dispositions de l'article 13 du *Code Instruction Criminelle*.

Le BAI et le RNDDH en profitent pour souligner à votre attention que les autres contumax dûment identifiés dans le dispositif du jugement du 16 novembre 2000 continuent de circuler librement dans les villes du pays au vu et au su de tout le monde. Ils jouissent de l'impunité érigée en système dans le pays.

C'est la raison pour laquelle, en réponse à cette problématique, le BAI et le RNDDH vous requièrent de faire sévir la justice contre eux tous, aux fins d'un procès équitable. En conséquence, il s'avère urgent et nécessaire en tant que **Commissaire du Gouvernement, défenseur né de la société, chef de poursuite, titulaire réel et unique du droit d'action publique**, de passer des instructions formelles pour que les autres contumax dont les noms figurent dans le dispositif du jugement susmentionné, soient arrêtés, puis déposés à la *Prison civile des Gonaïves* pour être fait ce que droit, conformément à la loi régissant la matière.

Persuadés de l'accueil favorable que vous accorderez à la présente, le BAI et le RNDDH vous transmettent, *Monsieur le Commissaire du Gouvernement*, leurs salutations hautement patriotiques.



Mario JOSEPH, Av
BAI



Pierre ESPERANCE
RNDDH

C.C:

Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique | Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) | Commission Interaméricaine des Droits Humains (CIDH) | Haut-Commissariat des Droits de l'Homme | Fédération Internationale des ligues de Droits Humains | Human Right Watch | AMNESTY INTERNATIONAL